



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (8^{ème} chambre)
10 décembre 2004

Droit pénal – Récidive – Eléments constitutifs – Base de la récidive – Jugement de condamnation.

Il n'y a pas de récidive lorsque le jugement qui sert de base à la récidive est un jugement décidant de la suspension du prononcé de la condamnation.

(Ministère Public / D.)

...

OPPOSANT par exploit de l'huissier de justice ... en date du 04.10.2004, au jugement rendu par la présente chambre le 24.10.2003, signifié le 24.12.2003 dont le prévenu dit n'avoir eu connaissance que le 29.09.2004 ;

Lequel jugement, sur la prévention d'avoir :

depuis le 08.09.2000, commis l'infraction d'abandon de famille, en état de récidive légale ;

a condamné l'opposant :

- du chef de la prévention telle que précisée (la période infractionnelle s'étend du 10 mai 2003 au 23 juillet 2003 et il n'y a pas récidive légale ni spéciale) à une peine de 6 mois d'emprisonnement.
- à verser 1 x 10 euros x 5 soit 50 euros (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au paiement d'une indemnité de 25 euros (art. 91 A.R. 28.12.1950 modifié par A.R. 29.07.1992, 11.12.2001);

Vu les pièces de la procédure, notamment le jugement dont opposition, sa signification, l'exploit d'opposition, ainsi que les procès-verbaux d'audience, le dernier en date du 12.11.2004.

L'opposition est régulière en la forme et a été introduite dans les délais légaux ; le défaut est imputable à l'opposant.

Il résulte des éléments du dossier et notamment, des aveux de l'inculpé à l'audience du 12.11.2004 que la prévention est demeurée établie telle que précisée au jugement dont opposition (la période infractionnelle s'étend du 10 mai 2003 au 23 juillet 2003, date de la citation directe), et qu'il n'y a pas récidive légale ni spéciale, la récidive ne pouvant être retenue que dans l'hypothèse où le jugement qui sert de base à la récidive est un jugement de condamnation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le prévenu ayant bénéficié de la suspension du prononcé.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à appliquer au prévenu, le tribunal tiendra compte des éléments suivants :

- la période infractionnelle est longue et les arriérés sont importants.
- le prévenu a déjà bénéficié de la suspension du prononcé d'une condamnation du chef d'abandon de famille suivant décision du 09.05.2003 du tribunal correctionnel de Liège.
- le prévenu semble toutefois avoir pris conscience de la gravité et de l'anormalité de son comportement.
- depuis environ 6 mois, il aurait repris les paiements à concurrence de 125 euros par mois.

Le prévenu se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du sursis et celui-ci lui sera accordé dans l'espoir de son amendement, aux conditions probatoires reprises au dispositif et sur le principe desquelles il a marqué son accord.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 10 décembre 2004 – Corr. Liège (8^{ième} Ch.)
Siég.: **M.G.Closon**
Greffier: Mme **P.Lee**
Plaid.: Me **G.Gruslin** (loco **Derenne**).